

cléricaux, que l'Eglise laisse de côté ses préventions contre le divorce, quand des gens du grand monde lui demandent de briser leur mariage. Il est des accommodements avec le ciel !” Le bruit se prolonge, paraît-il, dans la presse de province, et même à l'étranger ; des écrivains hostiles au catholicisme développent ce thème facile. Le grand public s'est entendu répéter ainsi que l'Eglise, quand elle y a intérêt, consent, elle aussi à briser le lien conjugal. L'erreur est grossière, mais l'argumentation est spécieuse. Il convient donc de traiter ici la question d'une façon assez complète. Pour y mettre une précision plus grande, je me suis ménagé un entretien avec une des personnalités romaines les plus versées dans la science du droit canon.

—Vous savez, me dit-il d'abord, en quoi consiste la cause Castellane Gould, et à quel point elle en est. M. de Castellane a demandé au tribunal de la Rote de constater la nullité de son mariage avec Mme Gould. Une première session du tribunal a été contraire au demandeur. La seconde, qui s'est tenue récemment et qui a provoqué l'agitation à laquelle vous venez de faire allusion, lui a été au contraire favorable. Si la troisième qui juge en dernier ressort, conclut de nouveau à la nullité de ce mariage, cette nullité sera, en effet, constatée définitivement. Telle est la procédure de la Rote, dont les juges se succédant par séries de trois, forment des tribunaux distincts qui décident en première, en seconde, et — le cas échéant — comme ce sera le cas cette fois, en troisième instance. Pour que la nullité d'un mariage soit juridiquement et authentiquement constatée, il faut et il suffit que deux tribunaux de la Rote l'aient reconnue comme incontestablement établie.

—Et c'est alors surtout, si M. de Castellane a gain de cause, que l'on criera au divorce ecclésiastique.

—Ce sera une méprise profonde, vous ne l'ignorez pas. Le procès qui donne occasion à ces discussions ne diffère en rien de ces causes multiples qui n'ont jamais cessé d'être soumises aux tribunaux ecclésiastiques et tranchées par eux conformément aux faits qui leur ont été soumis et qu'ils ont contrôlés suivant les formes juridiques. Les *Acta Apostolicae Sedis*, depuis leur publication, qui a commencé en 1909, sont pleins de ce genre de sentences, les causes en nullité de mariage étant confiées à la Rote depuis sa réorganisation par S. S. Pie X en 1908.